

Gouvernement du Québec

Décret 240-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la désignation de l'autorité pour exercer les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1 de la Loi sur le divorce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)), autorité désignée signifie une personne ou une entité désignée par une province pour exercer, dans la province, les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1 de cette loi;

ATTENDU QUE ces articles 18.1 à 19.1 de cette loi prévoient la procédure à suivre pour que des ex-époux qui résident dans des provinces ou dans des États désignés différents puissent intenter une action visant à obtenir, à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance alimentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice pour qu'il exerce, au Québec, les attributions conférées par ces articles 18.1 à 19.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit désigné pour exercer, au Québec, les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82595